

ARRETE G-2021-24

Mesures concernant le stationnement à durée limitée en zone bleue

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-3 ;

Vu le règlement de voirie en vigueur depuis décembre 2016 et fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

Vu l'arrêté municipal n° PERM-17-06-03 en date du 29 juin 2017, réglementant la zone de stationnement de durée limitée dite « Zone Bleue » dans diverses rues du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé afin de réduire ladite « Zone Bleue » pour en améliorer sa mise en application et garantir une utilisation optimale des espaces de stationnement en centre ville,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque (*zone bleue*) est instaurée **place de la Résistance**.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur la place visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra excéder 1 heure 30 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Tout conducteur stationnant à l'intérieur de cette zone devra apposer à l'avant de son véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, un disque de contrôle de stationnement d'un modèle agréé, visible de l'extérieur.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions susvisées sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : La signalisation nécessitée par ces dispositions sera mise en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 4 : Tous les arrêtés permanents antérieurs, créant ou modifiant une zone bleue sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
 - M. le commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez,
 - M. le Directeur général des Services de la Ville de Douarnenez,
 - M^{me} la Directrice générale des Services de Douarnenez Communauté,
 - M. le Chef de service de la Police municipale de Douarnenez,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 28 juin 2021



Jocelyne POITEVIN
Maire

